

N° 6028<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autre que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.7.2010).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
– Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la Ministre aux Relations avec le Parlement (12.7.2010).....	2

\*

### DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(14.7.2010)

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 7 juillet 2010, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 portant sur les amendements gouvernementaux vous soumis par ma lettre du 15 avril 2010.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement Ire classe*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(12.7.2010)

Mesdames, Messieurs,

En me référant à votre courrier du 9 juillet 2010 et suite à la demande de Monsieur le Président de la Chambre des Députés en date du 7 juillet 2010, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 6 juillet 2010 (No 48.390) relatif au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés ainsi qu'à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

#### *Amendement 16:*

Le Conseil d'Etat propose un texte alternatif pour le paragraphe 1er de l'article 12.

La proposition du Conseil d'Etat entend non seulement remplacer la première phrase du paragraphe 1er mais également les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe 1er dans sa version originale ce qui risque de modifier considérablement la signification du texte pour les raisons suivantes:

- Le souci du Conseil d'Etat relatif à l'existence d'un „certificat général“ pour les surfaces destinées à des fins d'habitation n'est pas donné du fait que l'article 9, paragraphe 8 du règlement grand-ducal modifié concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation dispose que „(8) *Le certificat de performance énergétique doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires dans le bâtiment d'habitation certifié. (...)*“. Il est dès lors clair que le certificat – qui est établi sur base de toutes les surfaces destinées à des fins d'habitation – est établi en autant d'exemplaires que d'unités concernées.
- La formulation du Conseil d'Etat est encore équivoque en ce qu'elle pourrait laisser comprendre que le certificat de performance énergétique „habitation“ est établi pour chaque unité prise individuellement. Or, c'est précisément cela que la réglementation entend éviter, il importe que le certificat est établi en prenant en considération toutes les surfaces destinées à des fins d'habitation dans le bâtiment et uniquement les surfaces d'habitation en faisant abstraction des surfaces destinées à des fins fonctionnelles. A la deuxième et troisième phrase de l'article 12, paragraphe 1 se trouvent ces précisions indispensables quant aux règles à suivre pour l'élaboration du certificat de performance énergétique „habitation“, règles qui sont inséparables de la première phrase du paragraphe concerné. Au regard de ce qui précède, la suppression de ces phrases risque de causer une certaine insécurité juridique.

**Je ne peux pas me prononcer en faveur de la proposition du Conseil d'Etat sous l'amendement 16 et propose de garder le texte initial vu que la proposition du texte modifie considérablement la portée de l'amendement proposé par le Gouvernement.**

#### *Annexe:*

En ce qui concerne la publication de l'annexe en langue allemande, je suis conscient du problème linguistique mais comme le Gouvernement a fondé son approche sur les systèmes mis en place en Allemagne et en Autriche, il est pratiquement impossible de traduire toutes les normes et les concepts énergétiques d'une manière claire et compréhensible en langue française.

Le problème n'est pas nouveau et existe dans bien d'autres domaines (réglementation sur la performance énergétique des bâtiments d'habitation (avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés du 8 novembre 2007), réglementation concernant les installations à gaz, ...), domaines dans lesquels le Gouvernement a opté pour une publication en langue allemande des dispositions techniques afférentes aux textes réglementaires.

**Je souligne qu'il est indispensable de publier l'annexe en langue allemande au regard de la proximité de la réglementation par rapport aux normes allemandes et autrichiennes.**

Le texte coordonné final du règlement grand-ducal resterait donc inchangé par rapport à la version approuvée par le Conseil du Gouvernement.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre de l'Economie  
et du Commerce extérieur,*  
Jeannot KRECKE

